

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. *Code du travail art L4121-1*

I. ADHESION À UN SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

L'adhésion à un service de santé au travail est obligatoire, pour toute entreprise, dès le premier salarié, quelle que soit la nature et la durée du contrat de travail.

A. Pourquoi ?

Le médecin du travail a un rôle **préventif**. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé. *Code du travail art L4622-3*

B. Comment ?

Selon l'importance des entreprises, les services de santé au travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs (l'entreprise doit avoir un service propre lorsque le nombre de salariés est supérieur à 2200). *Code du travail art L4622-5*

Les services de santé au travail sont organisés en **secteurs** géographiques, professionnels ou interprofessionnels. L'employeur adhère à un service en fonction de son secteur d'activité.

La médecine du travail est entièrement à la charge de l'entreprise. La cotisation dépend du nombre de salariés bénéficiaires des services de l'organisme, et correspond à une prestation globale (et non à la périodicité des visites médicales ou d'autres services).

Le médecin du travail accompagne le chef d'entreprise dans son évaluation des risques et veille à la bonne application des mesures.

II. L'ACCUEIL DES NOUVEAUX SALARIÉS

A. Définition nouveau salarié

Il s'agit de tout nouvel arrivant dans l'entreprise, qu'importe le contrat : durée déterminée, durée indéterminée, saisonniers, stagiaires, apprentis, etc. C'est une personne qui se trouve dans une nouvelle situation de travail, la rendant vulnérable face aux risques professionnels.

B. Pourquoi ?

Les nouveaux salariés n'ont pas intégré tous les risques liés à leur nouvel environnement et à leur activité. De plus, ils n'osent pas toujours poser de questions et peuvent reproduire des comportements à risques. La **faible ancienneté accroît la probabilité d'avoir un accident**.

C'est également un **avantage** pour l'employeur qui limite le turn over, diminue les risques d'accident et améliore son image ainsi que la qualité du travail produit.

Fiche pratique – Sécurité : Obligations de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général uniquement et ne constituent pas des conseils spécifiques concernant une situation déterminée. Les utilisateurs ayant des doutes au sujet de la fiabilité de l'information fournie devraient en consulter directement la source ou demander un conseil juridique.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL



C. Comment ?

L'accueil des nouveaux arrivants peut se réaliser par la mise à disposition d'une personne référente (tuteur) et compétente qui pourra les accompagner, les inciter à poser des questions. L'entreprise peut, par exemple, leur délivrer des documents tels que le livret d'accueil, la fiche de poste, l'organigramme, le document unique d'évaluation des risques professionnels et identifier les Sauveteurs Secouriste du Travail (SST). Ils doivent être une base au dialogue.

Il est également important de leur faire comprendre quelles sont les tâches à réaliser, les limites et les choses qu'ils peuvent faire ou qu'ils doivent faire, l'organisation de l'entreprise et le tuteur chargé de l'intégration du nouvel arrivant.

Enfin, c'est également vérifier que les informations ont bien été comprises et assimilées.

III. LA FORMATION À LA SÉCURITÉ

A. Définition de la formation à la sécurité

Il existe deux types de formation à la sécurité : une permettant de maîtriser l'environnement de travail, l'autre les risques spécifiques au poste de travail.

C'est une **formation pratique** et adaptée sur la sécurité du travail selon la nature des activités, des fonctions occupées par les salariés et des caractéristiques de l'entreprise (taille, fonctionnement, etc.).

2

B. Pourquoi ?

La formation est une des mesures permettant à l'employeur de remplir son obligation d'assurer la sécurité et la santé de ses salariés.

C. Comment ?

La formation tient compte du salarié (expérience, langue, etc.), elle s'effectue sur le temps de travail. Elle a pour but d'enseigner au salarié les **précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et celle des autres personnes présentes** dans son environnement. Elle comporte la circulation dans l'entreprise, les conditions d'exécution du travail et le comportement à adopter en cas de sinistre.

D. Formation renforcée des salariés précaires

Les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés temporaires sont plus exposés aux accidents du travail. Leur formation est renforcée dès qu'ils sont affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur sécurité et leur santé. L'employeur doit établir une liste des postes présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité (exemple, la conduite d'un charriot élévateur est un poste à risque particulier). La formation de ces salariés doit bien prendre en compte la particularité de leur contrat.

Certains travaux sont interdits aux travailleurs intérimaires, à contrat déterminés ou ceux ayant moins de 18 ans.

ATTENTION!

Fiche pratique – Sécurité : Obligations de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général uniquement et ne constituent pas des conseils spécifiques concernant une situation déterminée. Les utilisateurs ayant des doutes au sujet de la fiabilité de l'information fournie devraient en consulter directement la source ou demander un conseil juridique.



OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

IV. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT EN SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Quelle que soit la taille de l'entreprise, l'employeur doit désigner un référent en santé et sécurité du travail depuis le 1 juillet 2012.

A. Pourquoi ?

Cette désignation permet à l'entreprise, notamment les TPE/PME, de se préoccuper et d'appréhender les risques professionnels. La responsabilité en matière de sécurité reste à la charge de l'employeur.

B. Comment ?

Le référent peut faire partie des effectifs de l'entreprise, il est compétent et **formé spécifiquement**. Il peut aussi appartenir à un service extérieur du service de santé au travail ou à un organisme de prévention. La désignation doit être soumise au CHSCT, lorsqu'il existe.

Il participe à la réalisation du Document Unique¹, à l'information des nouveaux embauchés, s'assure des vérifications périodiques, etc. L'employeur lui **donne le temps et les moyens** pour mener à bien sa mission.

Aucun écrit n'est imposé par la législation cependant un avenant au contrat est préconisé si cela ajoute de nouvelles tâches modifiant ses fonctions.

La CARSAT² recommande également de former un **sauveteur secouriste du travail (SST)** pour un effectif de 10 salariés ou de veiller à la présence d'au moins un SST par tranche horaire posté.

V. LES VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES (VGP)

A. Définition

Les VGP (vérifications générales périodiques) consistent à vérifier les caractéristiques de sécurité des équipements. *Code du travail art R233-11*

B. Comment ?

Les vérifications sont effectuées par des **personnes qualifiées, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés** par les équipements de travail, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail. *Code du travail art R233-11*

¹ Cf. Fiche : Évaluation des risques professionnels

² Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au travail

Fiche pratique – Sécurité : Obligations de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général uniquement et ne constituent pas des conseils spécifiques concernant une situation déterminée. Les utilisateurs ayant des doutes au sujet de la fiabilité de l'information fournie devraient en consulter directement la source ou demander un conseil juridique.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

Certaines vérifications doivent être réalisées par un organisme accrédité.

Le **résultat** des vérifications générales périodiques **est consigné sur le registre de sécurité** ouvert par le chef d'établissement. Lorsqu'elles sont réalisées par des personnes extérieures, les rapports établis à la suite de ces vérifications doivent être annexés au registre de sécurité.

Les **observations portées au rapport doivent être levées et une contre-visite peut être exigée.**

Les équipements concernés par ces vérifications et leur périodicité sont déterminés par des arrêtés ministériels.

C. Pourquoi ?

Le chef d'établissement ou le travailleur indépendant est tenu de procéder ou de faire procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit **décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.** *Code du travail art R233-11*

Il y apportera les modifications nécessaires.

VI. LA DÉCLARATION DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

A. Définition de l'accident du travail

Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à **quelque titre ou en quelque lieu** que ce soit, pour un ou plusieurs **employeurs** ou chefs d'entreprise. *Code de la sécurité sociale art L411-1*

4

B. Comment ?

L'employeur dispose de 48h pour faire la **déclaration d'accident du travail** (DAT) auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont dépend la victime. Cette déclaration peut s'effectuer :

- soit directement en ligne (<http://www.net-entreprises.fr> - <http://www.net-entreprises.fr/html/compte-accident-travail.htm>), après inscription préalable, en remplissant un formulaire ou à partir d'un dépôt de fichier généré par logiciel,
- soit par courrier en envoyant les 3 premiers volets du formulaire ([cerfa N° 14463*01](#)) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour tout arrêt de travail, quel qu'en soit le motif, l'employeur doit délivrer une **attestation de salaire** ([cerfa N°11137*02](#)). Cette attestation permettra le calcul des indemnités journalières qui seront remises au salarié, en cas d'arrêt consécutif à l'accident du travail. Une nouvelle attestation sera remplie lors de la reprise de travail et mentionnera la date.

Enfin, il doit remettre **une feuille d'accident** ([cerfa N°1183*02](#)) au salarié, qui permettra à ce dernier de bénéficier du remboursement total de ses frais médicaux.

Les services compétents de la CPAM détermineront le caractère professionnel avéré de l'accident du travail. L'employeur a la possibilité d'émettre des réserves motivées.

Fiche pratique – Sécurité : Obligations de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général uniquement et ne constituent pas des conseils spécifiques concernant une situation déterminée. Les utilisateurs ayant des doutes au sujet de la fiabilité de l'information fournie devraient en consulter directement la source ou demander un conseil juridique.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

VII. L'ANALYSE DE L'ACCIDENT DU TRAVAIL

A. Pourquoi ?

L'analyse de l'accident du travail a pour objectif de déterminer dans quelles **circonstances** l'accident s'est produit. Cela permettra de mettre en œuvre des **mesures de prévention** afin de supprimer le risque et d'éviter que l'accident ne se reproduise.

B. Comment ?

Un récit de l'accident doit être établi, complété par une recherche d'informations permettant de comprendre l'enchaînement des causes. La personne en charge de l'analyse pourra s'appuyer sur une méthode d'analyse globale tenant compte de l'individu, sa tâche, le matériel utilisé, le milieu dans lequel il évolue. L'objectif est d'obtenir une description objective de l'accident et relever les causes de l'accident.

L'analyse doit être suivie de recherches de mesures de prévention puis de leur application et de la mesure de leur efficacité.

VIII. SOURCES

A. Code du travail – de la sécurité sociale

- ☉ article L4121-1, définit l'obligation de l'employeur en matière de santé et de sécurité envers les salariés
- ☉ article L.4622-1 à 6, prévoient l'organisation d'un service de santé au travail
- ☉ Article L4622-3, définit le rôle du médecin du travail
- ☉ article R. 4141-3, prévoit le rôle de la formation à la sécurité
- ☉ article L. 4154-2, prévoit que les salariés précaires bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés
- ☉ articles L 4644-1 et R 4644-1, prévoit la désignation d'un référent sécurité
- ☉ article R233-11, définit l'obligation des vérifications générales périodiques des équipements
- ☉ article L 411-1, définition de l'accident du travail

B. INRS

- ☉ ed832 - Formation à la sécurité
- ☉ dw01- Accueillir et intégrer un nouvel embauché

IX. CONTACTS

A. Caisse d'Assurance Retraite et de Sécurité Au Travail (CARSAT)

Direction des risques professionnels 35 rue George 13 386 Marseille cedex 20

Fiche pratique – Sécurité : Obligations de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général uniquement et ne constituent pas des conseils spécifiques concernant une situation déterminée. Les utilisateurs ayant des doutes au sujet de la fiabilité de l'information fournie devraient en consulter directement la source ou demander un conseil juridique.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

0821 10 13 13 / www.carsart-sudest.fr

Votre interlocuteur sur le territoire :

- ☎ M. Caporali – jean.caporali@carsat-sudest.fr : Port Saint-Louis du Rhône;
- ☎ M. Rossi – charles.rossi@carsat-sudest.fr : Saint-Martin-de-Crau ;
- ☎ Mme Meyer – claudie.meyer@carsat-sudest.fr : les Sainte-Maries-de-la-mer, Arles, Tarascon, Graveson, Boulbon, Mézoargues, Barbentane, Rognonas ; Châteaurenard, Salin de Giraud.

B. Organismes de santé au travail

- ☎ **Association Interprofessionnelle de Santé et Médecine du Travail** - 04 91 81 20 29 - info@aismt13.fr
- ☎ **Santé au Travail et Médecine du Travail Salon-de-Provence** - 04 90 56 82 14
- ☎ **Association des Services de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics** des Bouches-du-Rhône - 04 91 23 03 30
- ☎ **Expertis** - 04 91 99 05 10 - info@expertis.org
- ☎ **GIMS 13** - 04 89 85 11 00 - info@gims13.com
- ☎ **STP Aix-en-Provence** - 08 00 36 04 00 - contacts@stprovence.fr

Mise à jour novembre 2013

Fiche pratique – Sécurité : Obligations de l'employeur en matière de sécurité et de santé au travail

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général uniquement et ne constituent pas des conseils spécifiques concernant une situation déterminée. Les utilisateurs ayant des doutes au sujet de la fiabilité de l'information fournie devraient en consulter directement la source ou demander un conseil juridique.